

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

- Champ d'application** **Article premier** - La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 51 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (**RCEEE**). Elle fait partie intégrante du dit règlement.
- Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes annuelles de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Les modifications seront présentées dans le cadre du budget annuel.
- Taxe unique de raccordement EU + EC (art. 41 RCEEE)** **Art. 2** - La taxe unique de raccordement EU + EC est fixée à **fr. 15.-** par mètre carré de surface brute utile de plancher. Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon normes ORL, feuille 514.420, chiffre 1.
- Cette taxe unique est ramenée à **fr. 8.-** par mètre carré de surface brute utile de plancher pour les bâtiments raccordés aux EU seulement.
- L'acompte est calculé sur la base des plans déposés.
- Taxe unique de raccordement EC (art. 42 RCEEE)** **Art. 3** - La taxe unique de raccordement EC est fixée à **fr. 8.-** par mètre carré de surface brute utile de plancher pour les bâtiments qui ne déversent pas d'eaux usées dans le réseau public et qui ne sont raccordés qu'aux EC seulement.
- Taxe complémentaire (art. 43 RCEEE)** **Art. 4** - La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des articles 2 et, le cas échéant, 3 ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute utile de plancher résultant des travaux exécutés.
- Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC (art. 44 RCEEE)** **Art. 5** - La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC est fixée au maximum à :
- a) **fr. 1.50** par mètre carré de surface construite au sol, selon inscription au registre foncier,
- b) **fr. 0.50** par mètre cube d'eau consommée selon relevé du compteur effectué par les services communaux.
- Cette taxe est ramenée à :
- **fr. 0.90** par mètre carré de surface construite au sol, selon relevé du registre foncier, pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau EC,
 - **fr. 0.50** par mètre cube d'eau consommée selon relevé du compteur effectué par les services communaux et à **fr. 0.60** par mètre carré de surface construite au sol, selon relevé du registre foncier, pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau EU.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur indiquée sur le permis de construire fait provisoirement foi.

**Taxe annuelle d'épuration
(art. 45 RCEEE)**

Art. 6 - La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à **fr. 1.20** par mètre cube d'eau consommée.

Défalcation

Art. 7 - Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eau usées.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité. La pose d'un compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis. Dans tous les cas, le compteur est fourni par la commune.

Entrée en vigueur

Art. 8 - La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 1994

Le Syndic:

Le Secrétaire:

Y. Nicolier

R. Dougoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 1994

Le Président:

Le Secrétaire:

P. Desponds

J.-F. Gottofrey

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le

l'atteste,
Le Chancelier